

### 9. Propriété des biens transportables

Le Gouvernement des États-Unis conservera la propriété de tous les biens transportables (y compris les structures facilement démontables) qu'ils fourniront ou dont ils acquitteront le prix, en ce qui concerne la station. Il pourra déplacer ou liquider ces biens à l'expiration du présent accord, ou en d'autres temps, dans la mesure où ceux-ci ne seront plus nécessaires au fonctionnement de la station. Le déplacement ou la liquidation de ces biens du Gouvernement des États-Unis seront exécutés dans des délais raisonnables après que l'exploitation de la station aura cessé. La liquidation des biens excédentaires du Gouvernement des États-Unis au Canada se fera conformément aux dispositions de l'accord conclu à Ottawa entre les États-Unis et le Canada par un Échange de Notes en date du 28 août et du 1<sup>er</sup> septembre 1961.<sup>(1)</sup>

### 10. Accord entre les Organismes de coopération

EXCELLENCE

Les termes et les conditions auxquels les dispositions du présent Accord seront mises en œuvre, de même que toute autre question pertinente, notamment l'utilisation et la modification de l'équipement, feront l'objet d'arrangements supplémentaires entre les deux Organismes de coopération. Ceux-ci pourront périodiquement modifier ces arrangements, selon les besoins, mais en respectant les fins du présent Accord.

### 11. Durée

Le présent Accord demeurera en vigueur pendant dix ans et pendant toute période supplémentaire dont pourraient convenir les deux Gouvernements. En tout temps chacun de ceux-ci pourra mettre fin à l'Accord après avoir conféré avec l'autre, et moyennant un préavis approprié. En ce qui concerne la longueur du préavis qui serait donné aux États-Unis en vertu de la présente disposition, le Gouvernement canadien accepte de tenir compte du temps dont les États-Unis auraient besoin pour déplacer la station, pour en construire une nouvelle ou pour prendre d'autres mesures relatives au fonctionnement du système de satellites météorologiques. Quant à la durée du délai qui serait donné par préavis au Canada en vertu de la présente disposition, le Gouvernement des États-Unis accepte de tenir compte du temps dont le Canada aurait besoin pour se dissocier, dans l'ordre, du système de satellites météorologiques.

Si le Canada agrée ce qui précède, je propose que la présente Note et votre réponse constituent un Accord qui entrerait en vigueur le jour de votre réponse.

Agréez, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

W. WALTON BUTTERWORTH.

L'honorable Howard C. Green,  
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,  
Ottawa.

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1961 N° 7.